

ANNEXE N°12 – DURÉE DE LOCATION, HEURES D'UTILISATION ET KILOMÉTRAGE

Article 1 – Objet

La présente annexe précise les modalités de calcul des heures d'utilisation du matériel loué ainsi que, pour les matériels concernés, du kilométrage inclus dans la location.

Elle complète les présentes Conditions Générales de Location, auxquelles elle est indissociablement liée, et en fait partie intégrante.

Article 2 – Durée d'utilisation incluse

Sauf disposition particulière figurant sur le devis ou les conditions particulières, les durées d'utilisation incluses sont les suivantes.

Matériels équipés d'un horamètre

- Location à la journée : 7 heures d'utilisation.
- Location de deux jours ou week-end : 14 heures d'utilisation.
- Location à la semaine : 35 heures d'utilisation réparties sur 5 jours.

Pour les locations de longue durée, les heures d'utilisation incluses sont celles prévues au devis ou aux conditions particulières.

Camion benne

Le forfait comprend :

- 1 journée : 24 heures et 100 km.
- 2 jours ou week-end : 48 heures et 300 km.
- 1 semaine : 5 jours et 700 km.

Tout kilomètre supplémentaire est facturé 0,20 € HT (TVA en vigueur en sus), sauf tarif différent figurant au devis.

Tout dépassement des heures d'utilisation ou, le cas échéant, du kilométrage inclus donne lieu à une facturation complémentaire conformément aux présentes Conditions Générales de Location.

Article 3 – Détermination des heures d'utilisation

Les heures d'utilisation sont déterminées notamment au moyen :

- De l'horamètre équipant le matériel ;
- Du journal électronique constructeur ;
- Des calculateurs électroniques embarqués ;
- Des systèmes télématiques, lorsque le matériel en est équipé ;
- Des relevés effectués lors de la livraison, des interventions techniques et de la restitution du matériel ;
- Ainsi que de tout autre dispositif de comptage installé par le constructeur ou par ATOUTLOC.

ATOUTLOC peut utiliser un ou plusieurs de ces dispositifs afin de vérifier la cohérence des heures enregistrées.

Les relevés issus de ces dispositifs font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 4 – Fonctionnement des dispositifs de comptage

Le Client reconnaît que les matériels loués comptabilisent les heures selon le fonctionnement défini par leur constructeur.

Pour la majorité des matériels, les heures sont enregistrées dès lors que le moteur est en fonctionnement, y compris lorsqu'il tourne au ralenti.

Le fonctionnement des dispositifs de comptage est défini exclusivement par le constructeur et ne peut être modifié par ATOUTLOC.

Article 5 – Relevés de départ et de restitution

Lors de la livraison ou de la mise à disposition, ATOUTLOC procède notamment :

- Au relevé de l'horamètre ;
- Au relevé du kilométrage lorsque le matériel est concerné ;
- À la prise de photographies des compteurs lorsque cela est matériellement possible.

Les mêmes opérations sont réalisées lors de la restitution du matériel.

Ces relevés peuvent être intégrés :

- Au bon de livraison ;
- Au bon de reprise ;
- Ou à tout support électronique utilisé par ATOUTLOC dans le cadre de l'exécution du contrat.

Article 6 – Dépassement des heures d'utilisation

Toute utilisation dépassant la durée prévue au contrat donne lieu à une facturation complémentaire.

Les dispositifs de comptage enregistrant généralement les temps de fonctionnement au centième d'heure, toute fraction d'heure supplémentaire enregistrée est facturée selon le tarif prévu au devis ou aux conditions particulières.

Aucune tolérance particulière n'est appliquée, sauf accord écrit d'ATOUTLOC.

Article 7 – Dépassement du kilométrage

Pour les matériels soumis à une limitation kilométrique, tout kilomètre parcouru au-delà du forfait inclus est facturé conformément au devis ou aux présentes Conditions Générales de Location.

Pour les camions bennes, le kilomètre supplémentaire est facturé 0,20 € HT (TVA en vigueur en sus), sauf tarif différent prévu au devis.

Article 8 – Contrôle des relevés

ATOUTLOC peut comparer les informations provenant notamment :

- De l'horamètre ;
- Du journal électronique constructeur ;
- Des calculateurs électroniques ;
- Des systèmes télématiques ;
- Des photographies ;
- Des relevés effectués lors de la livraison, des interventions techniques et de la restitution.

En cas de divergence entre plusieurs dispositifs de comptage, ATOUTLOC pourra retenir les éléments techniques qu'elle estime les plus fiables au regard des caractéristiques du matériel et des données disponibles.

Article 9 – Défaillance d'un dispositif de comptage

En cas de dysfonctionnement d'un dispositif de comptage, ATOUTLOC déterminera les heures d'utilisation au regard des éléments techniques disponibles.

Elle pourra notamment se fonder sur :

- Les relevés antérieurs ;
- Les données constructeur ;
- Les journaux électroniques ;
- Les systèmes télématiques ;
- Les rapports d'intervention ;
- Les photographies ;
- Ou tout autre élément technique disponible.

Chaque situation est appréciée au cas par cas.

Article 10 – Fraude

Toute intervention ayant pour objet ou pour effet :

- De neutraliser un horamètre ;
- De modifier un système électronique de comptage ;
- D'altérer les données enregistrées ;
- Ou d'empêcher le bon fonctionnement d'un dispositif de mesure,

Constitue une faute grave.

Lorsque les données du calculateur, du journal électronique ou des systèmes embarqués permettent de reconstituer les heures réellement effectuées, celles-ci seront retenues pour la facturation.

À défaut, ATOUTLOC pourra procéder à une estimation des heures réellement réalisées au regard des éléments techniques disponibles, sans préjudice de toute action civile ou pénale.

Les frais de diagnostic, d'expertise et de remise en état des dispositifs de comptage demeurent à la charge du Client lorsque leur dysfonctionnement résulte de son fait ou de celui d'un tiers intervenu pour son compte.

Article 11 – Immobilisation du matériel

Lorsque le matériel est immobilisé à la suite d'une panne non imputable au Client, seules les heures effectivement enregistrées par les dispositifs de comptage sont prises en compte.

En revanche, lorsque l'immobilisation résulte d'un fait imputable au Client, notamment d'une mauvaise utilisation, d'un accident, d'un défaut d'entretien, du non-respect des présentes Conditions Générales de Location ou de leurs annexes, la location continue de courir jusqu'à la restitution effective du matériel, sans préjudice :

- De la facturation des réparations ;
- Des frais d'intervention ;
- Des frais de transport ;
- Des éventuels dépassements d'heures ou de kilométrage ;
- Des frais d'immobilisation ;
- Ainsi que de toute autre somme restant due au titre du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles des Conditions Générales de Location relatifs aux sinistres, aux réparations et à la responsabilité du Client.

Article 12 – Locations de longue durée

Pour les locations de longue durée, les heures d'utilisation incluses et, le cas échéant, les kilométrages inclus sont ceux prévus au devis ou aux conditions particulières.

Sauf stipulation contraire, les locations sont facturées par périodes successives de vingt (20) jours, à terme à échoir, conformément aux Conditions Générales de Location.

Chaque période de location doit être réglée avant son commencement, sauf accord écrit contraire d'ATOUTLOC.

Toute demande de prolongation demeure soumise à l'accord écrit préalable d'ATOUTLOC et ne devient effective qu'après validation écrite de celle-ci ainsi que règlement intégral de la nouvelle période de location, sauf accord écrit contraire.

Article 13 – Contestation des relevés

Le Client est invité à vérifier les relevés d'heures de fonctionnement et, le cas échéant, de kilométrage lors de la mise à disposition et de la restitution du matériel.

Toute contestation devra être formulée immédiatement sur le bon de livraison ou le bon de reprise, ou être adressée par écrit à ATOUTLOC dans les meilleurs délais.

À défaut de contestation formulée dans ces conditions, les relevés établis par ATOUTLOC sont réputés acceptés, sauf preuve contraire apportée par le Client.